

Réactivation des exonérations et/ou aides au paiement des cotisations

Pour accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants toujours impactés par les restrictions sanitaires, les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement Covid sont reconduits temporairement mais selon de nouvelles modalités (décret n° 2022-170 du 11 février 2022).

Aides en faveur des employeurs en difficulté : le dispositif d'aides « Covid 2 bis »

Employeurs Concernés	Employeurs de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis Liste des secteurs concernés ici	
Périodes d'emploi	Application du 1 ^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022 Pour les discothèques et salles de danse : application uniquement du 1 ^{er} au 31 janvier 2022	
Conditions à remplir	Subir une interdiction totale d'accueil du public OU Constater une baisse de CA d'au moins 65%	Constater une baisse de CA d'au moins 30% mais < à 65% (sans interdiction d'accueil de public)
Aides	Bénéfice de l'exonération de cotisations patronales ET de l'aide au paiement de 20 %	Bénéfice de l'aide au paiement de 20 %
Appréciation de la baisse du CA	<p>Pour les entreprises déjà créées :</p> <p>La condition liée au CA s'apprécie par rapport à celui du même mois de l'une des 2 années précédentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décembre 2019 ou décembre 2020 pour l'exonération ou l'aide au titre de décembre 2021 - Janvier 2020 ou janvier 2021 pour l'exonération ou l'aide au titre de janvier 2022 <p>Ou par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 ou de l'année 2020</p> <p>Pour les entreprises créées en 2021 :</p> <p>La condition de CA s'apprécie par rapport au montant mensuel moyen du CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2021</p>	
Période à laquelle les conditions doivent être remplies	Le bénéfice des aides et exonérations est accordé si l'entreprise en remplit les conditions d'octroi au cours du mois au titre duquel l'exonération ou l'aide au paiement est applicable Ex : bénéficiaire du dispositif Covid 2 bis pour janvier 2022, si vous remplissez les conditions d'octroi sur janvier 2022	
Limite et non-cumul	Le dispositif Covid 2 bis s'applique : - à tous les salariés mais uniquement sur la part de rémunération inférieure à 4,5 SMIC sur le mois considéré (7 150,95 € pour Déc. 2021 - 7 214,18 € pour janv. 2022) - et sous réserve que les cotisations sociales et les rémunérations n'ont pas fait l'objet, pour les mêmes périodes, d'une compensation au titre de l'aide « renfort » (Décret 2022-3 du 4 janv. 2022)	

Aides en faveur des travailleurs indépendants et mandataires sociaux

Travailleurs indépendants & Mandataires sociaux	<p>Le montant de la réduction est égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 600 € par mois d'éligibilité : si interdiction totale d'accueil du public OU baisse de CA d'au moins 65% - 300 € par mois d'éligibilité : si baisse de CA d'au moins 30 % mais < à 65 % <p>Les conditions sont appréciées au titre du mois considéré (décembre 2021 et/ou janvier 2022)</p> <p>Cette réduction s'applique sur les cotisations et contributions de 2021, en priorité. Si le montant de la réduction est > aux montants des cotisations dues, le reliquat s'impute sur 2022 ; (déclaration d'éligibilité à faire dans la déclaration sociale et fiscale des revenus 2021 pour les indépendants)</p>
Auto Entrepreneurs	<p>Dispositif réservé aux entrepreneurs dont l'activité principale relève du secteur S1 ou S1 bis</p> <p>Possibilité de déduire des montants de CA ou de recettes déclarés au titre des échéances du 1^{er} trimestre 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les montants de CA ou recettes réalisés durant les mois de décembre 2021 et/ou janvier 2022, si au cours de ces mêmes mois : il y a eu une interdiction totale d'accueil du public ou d'une baisse de CA d'au moins 65 % - La moitié des montants de CA ou recettes réalisés au titre des mois de décembre 2021 et/ou janvier 2022 en cas de baisse du CA d'au moins 30% mais inférieure à 65%